

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS424/1
G/L/955
G/ADP/D88/1
6 avril 2011

(11-1719)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS DE TÔLES ET BANDES EN ACIER INOXYDABLE, EN ROULEAUX, EN PROVENANCE DE L'ITALIE

Demande de consultations présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 1^{er} avril 2011 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994"), et à l'article 17.3 de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994* ("Accord antidumping"), l'Union européenne demande l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique ("États-Unis") au sujet des mesures antidumping imposées sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable, en rouleaux ("tôles et bandes en acier inoxydable") en provenance de l'Italie (numéro de référence du dossier aux États-Unis: A-475-824), concernant le seul exportateur du produit visé depuis l'Italie, Thyssen Krupp Acciai Speciali Terni S.p.A. ("TKAST").

1. **Objet des consultations**

La présente demande de consultations porte sur les mesures ci-après:

- la détermination finale du Département du commerce des États-Unis ("USDOC") dans l'enquête initiale sur les importations de tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie (adoptée par l'avis de l'USDOC publié au Federal Register n° 64 FR 30750 du 8 juin 1999), telle qu'elle a été modifiée dans la détermination finale modifiée (adoptée par l'avis de l'USDOC publié au Federal Register n° 64 FR 40567 du 27 juillet 1999); ("la détermination issue de l'enquête initiale"),
- la détermination finale de l'USDOC dans le cadre de la procédure au titre de l'article 129 au sujet de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie (adoptée par l'avis de l'USDOC publié au Federal Register n° 72 FR 54640 du 26 septembre 2007); ("la détermination au titre de l'article 129"),

- A475, détermination au titre de l'article 129; note du 15 octobre 2007 adressée par Stephen Bailey à Richard O. Weible, Directeur, Bureau 7, Administration des importations, USDOC ("la détermination relative à l'erreur matérielle"),
- les résultats préliminaires de l'USDOC dans le cadre du deuxième réexamen (à l'extinction) au bout de cinq ans de l'ordonnance en matière de droits antidumping visant les importations de tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie (adoptés par l'avis de l'USDOC publié au Federal Register n° 75 FR 81214 du 27 décembre 2010); ("les résultats préliminaires du réexamen à l'extinction").

2. Les faits

- a) Le 8 juin 1999, l'USDOC a publié une détermination finale dans le cadre de son enquête sur les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie dans laquelle il avait calculé une marge de dumping de 11,17 pour cent pour le seul exportateur du produit visé, Thyssen Krupp Acciai Speciali Terni S.P.A ("TKAST").¹ Le 27 juillet 1999, l'USDOC a modifié sa détermination finale pour y faire figurer une marge de dumping révisée de 11,23 pour cent. Aux fins de son calcul de la marge, l'USDOC a appliqué sa méthode de la "réduction à zéro", qui a considérablement gonflé la marge de dumping. De plus, l'USDOC a appliqué un taux de pourcentage fondé sur les "données de fait disponibles" à la soi-disant valeur unitaire moyenne de 84 ventes aux États-Unis (les "84 ventes") de l'exportateur en question.
- b) Lorsqu'elles ont calculé la valeur unitaire moyenne des ventes d'après les "données de fait disponibles", les autorités des États-Unis ont inversé à tort le numérateur et le dénominateur du ratio: au lieu de diviser la valeur totale par le volume total, les États-Unis ont divisé le volume total par la valeur totale, une erreur mathématique manifeste. Cette erreur a eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur unitaire et donc le montant du dumping. Sur la base de la méthode de la réduction à zéro et de l'erreur arithmétique, une ordonnance antidumping a été établie en vertu de laquelle des droits antidumping ont été recouvrés. Si la méthode de la réduction à zéro et l'erreur mathématique avaient été corrigées, il en serait résulté une marge de dumping inférieure au seuil *de minimis*.
- c) Pour simplifier, l'erreur de calcul susmentionnée a entraîné l'imposition d'un droit antidumping à compter de 1999 jusqu'à aujourd'hui, tandis que si le calcul avait été correct, aucun droit antidumping n'aurait même été imposé une fois que la réduction à zéro aurait été éliminée du calcul de la marge de dumping.
- d) L'Union européenne a contesté l'utilisation de la réduction à zéro dans cette enquête dans l'affaire *États-Unis – Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping ("Réduction à zéro")* dans le cadre du système de règlement des différends de l'OMC (le "différend DS294"). Les États-Unis ont engagé une procédure au titre de l'article 129 de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay ("article 129") en réponse au rapport du Groupe spécial modifié par l'Organe d'appel dans le différend DS294. Dans la détermination préliminaire au titre de l'article 129 visant les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie, l'USDOC a calculé

¹ À l'époque de la détermination initiale, la raison sociale de l'exportateur était Acciai Speciali Terni S.P.A.

une marge moyenne pondérée révisée pour l'exportateur de 2,11 pour cent.² Une marge inférieure à 2 pour cent aurait entraîné l'abrogation de l'ordonnance. L'Union européenne et l'exportateur ont signalé l'erreur mathématique qui, en l'espèce, a fait la différence entre une détermination négative et une détermination positive. Les autorités des États-Unis ont refusé de corriger l'erreur dans la détermination au titre de l'article 129. TKAST a formulé une allégation d'erreur matérielle dans le calcul de la marge de dumping et, le 15 octobre 2007, les États-Unis ont de nouveau refusé, dans la détermination relative à l'erreur matérielle, de corriger l'erreur.

- e) Le deuxième réexamen ("à l'extinction") au bout de cinq ans dans la présente affaire a été engagé le 1^{er} juin 2010. Dans les réexamens à l'extinction, l'USDOC détermine s'il est probable que le dumping reprendra ou subsistera si l'ordonnance est abrogée. Lorsqu'il procède à un tel réexamen, l'USDOC examine les marges de dumping établies dans le cadre de l'enquête initiale (modifiée dans une détermination au titre de l'article 129 ultérieure) et dans le cadre de réexamens administratifs périodiques. Dans les résultats préliminaires du deuxième réexamen à l'extinction visant les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie, daté du 21 décembre 2010, les États-Unis ont déterminé qu'il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée, notamment en raison de la marge de dumping calculée dans le cadre de l'enquête initiale, modifiée par la détermination au titre de l'article 129, et dans le cadre des réexamens administratifs ultérieurs. L'USDOC a utilisé la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale, telle qu'elle avait été recalculée dans la détermination au titre de l'article 129, qui était au-dessus du seuil *de minimis* uniquement parce que l'erreur mathématique susmentionnée n'avait pas été corrigée.

3. Questions en cause

Les questions que l'Union européenne souhaiterait soulever au cours des consultations comprennent, mais non exclusivement, les mesures suivantes:

- a) l'incidence de l'erreur arithmétique indiquée plus haut dans la détermination à l'issue de l'enquête initiale visant les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie,
- b) l'incidence de l'erreur arithmétique indiquée plus haut dans la détermination au titre de l'article 129 visant les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie,
- c) dans le deuxième réexamen à l'extinction de l'ordonnance antidumping visant les tôles et bandes en acier inoxydable en provenance de l'Italie, l'utilisation de la marge de dumping établie dans le cadre de l'enquête initiale, calculée sans que soit corrigée l'erreur arithmétique identifiée, qui a abouti à la détermination selon laquelle il était probable que le dumping subsisterait ou se reproduirait si l'ordonnance antidumping était abrogée.

² A-421-807, A-427-820, A-428-830, A-475-829, A-412-822, A-401-806, A-469-807, A-475-820, A-423-808, A-475-824, A-475-818, A-475-826, A-412-818, A-427-816, A-427-814.

Déterminations au titre de l'article 129 du 26 février 2007, note de Stephen Claeys, Sous-Secrétaire adjoint à l'Administration des importations, à David Spooner, Sous-Secrétaire à l'Administration des importations.

L'Union européenne est préoccupée par le fait qu'il apparaît que les mesures répertoriées ci-dessus ne sont pas, à plusieurs égards, conformes aux obligations des États-Unis au titre du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, en particulier au titre des dispositions suivantes:

- articles 2, 5.8, 6.8, 9.3, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping*,
- article VI:2 du GATT de 1994.

L'Union européenne se réserve le droit de traiter, au cours des consultations, de mesures et d'allégations additionnelles au titre de l'Accord sur l'OMC.

L'Union européenne espère que les États-Unis répondront en temps opportun à la présente demande. Elle est prête à examiner avec les États-Unis des dates mutuellement acceptables pour engager les consultations à Genève.
